****

Direction des

Affaires juridiques

**TABLEAU DES OBSERVATIONS**

**Consultation publique sur un projet de décret portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique**

**Mode d’emploi :**

* Chaque observation doit faire l’objet d’une ligne (il peut donc y avoir plusieurs lignes pour un même article) ;
* La colonne « numéro d’article » ne mentionne que le numéro de l’article (les alinéas doivent être indiqués en préalable dans la colonne observations) ;
* La colonne « type d’organisme » est à remplir uniquement avec l’un des termes listés dans le menu déroulant ;
* La colonne « nom de l’organisme » ne doit pas contenir de coordonnées ;
* Le format du tableau et la taille de la police ne doivent pas être modifiés.

| **NUMERO D’ARTICLE** | **TYPE**  **D’ORGANISME** | **NOM**  **DE L’ORGANISME** | **OBSERVATIONS** |
| --- | --- | --- | --- |
| **Article 1** | ONG anti-corruption | Transparency International France | Transparency International France s’oppose à la pérennisation de la hausse temporaire à 100 000 euros du seuil de publicité préalable obligatoire prévue par l’article 1 de ce projet de décret.  Transparency International France défend plutôt un retour vers un seuil unique de publicité préalable pour tous les types de marchés à 40 000 euros qui prévalait avant la crise sanitaire de 2020, aligné avec le seuil de publication des données essentielles de la commande publique. Le seul relèvement qui pourrait être concédé sur ce seuil de 40 000 euros devrait relever de critères structurels de long terme, comme l’inflation par exemple.  Cette pérennisation prévue à l’article 1 augmenterait les risques de corruption dans le cadre de la passation des marchés publics, qui constituent un secteur à risque. C’est ce que relève notamment la Commission européenne dans son étude publiée le 4 novembre 2024 intitulée « [*High-risk areas of corruption in EU Member States: a mapping and in-depth analysis*](https://home-affairs.ec.europa.eu/news/commission-presents-new-study-areas-most-risk-corruption-2024-11-04_en)» qui identifie les marchés publics comme une des 6 principales zones de risque de corruption dans l’Union européenne. L’encadrement très limité des marchés publics de gré à gré passés sans publicité préalable les rend particulièrement vulnérables à la matérialisation d’un délit d’atteinte à la probité, dont le favoritisme.  De plus, ces marchés de gré à gré peuvent induire en erreur l’acheteur public en lui donnant un faux sentiment de liberté car les principes généraux de la commande publique s’appliquent dès le premier euro et le délit de favoritisme peut être constitué même pour les marchés sans formalisme et de faible montant (*Décision n° 06-81.924 du 14 février 2007 de la chambre criminelle de la Cour de cassation*)  Enfin, la pérennisation de ce seuil ne répond pas à l’objectif de simplification de la vie économique dans lequel s’inscrit ce décret, elle contribue au contraire à la complexification de la vie économique. Elle témoigne en effet d’une tendance de long terme de hausse continue du seuil de publicité préalable, avec des exceptions toujours plus nombreuses et des évolutions constantes qui complexifient la tâche des acteurs publics. **Depuis 2008, ce seuil a été modifié au moins à 9 reprises, soit une modification toutes les 1,7 années**:   * **2008** : Initialement fixé à 4000 euros en 2004, le seuil de publicité préalable pour tous les types de marchés a été relevé à 20 000 euros dans un contexte « exceptionnel » de relance économique (*Décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008*) * **2010** : Le Conseil d’Etat a annulé cette hausse générale (*Décision du 10 février 2010*), le pouvoir réglementaire ayant méconnu les principes d'égalité d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures prévus par le Code des marchés publics. * **2011** : Un décret a ré-haussé le seuil général de 4000 à 15 000 euros (*décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011*) * **2015** : Nouvelle hausse du seuil général de 15 000 à 25 000 euros (*décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015)* * **2018 :** Hausse du seuil à 100 000 euros pour les marchés innovants de travaux, fournitures ou services. (*décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018*) * **2019** : Nouvelle hausse du seuil général de 25 000 euros à 40 000 euros en 2019 (*Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019*) * **2020** : Hausse temporaire jusqu’au 10 juillet 2021 du seuil des marchés publics de travaux à 70 000 euros, et hausse temporaire à 100 000 euros pour les produits alimentaires livrés avant le 10 décembre 2020, dans un contexte « exceptionnel » de crise sanitaire (*Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020*) * **2020** : hausse temporaire jusqu’au 31 décembre 2022 du seuil de publicité des marchés de travaux à 100 00 euros (Article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite « ASAP ») * **2022** : prorogation de la hausse temporaire du seuil à 100 000 euros pour les marchés de travaux jusqu’au 31 décembre 2024 ( *décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022* )   Ces différentes modifications créent une situation actuelle où co-existent une multitude de seuils selon le type de marchés, à la fois pour la publicité préalable mais aussi pour la publication ex-post des données essentielles de la commande publique :   * La hausse générale du seuil de publicité préalable de 25 000 euros à 40 000 euros de 2019 a été suivie par la hausse du seuil de publicité obligatoire ex-post des données essentielles de la commande publique (*créée par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016*) , tout en créant un seuil intermédiaire entre 25 000 et 40 000 euros pour lequel les acheteurs publics peuvent soit respecter volontairement la publication intégrale des données essentielles de la commande publique, soit publier au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de leur choix, la liste de ces marchés conclus l’année précédente (*Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019*). |
| **Article 3** | ONG anti-corruption | Transparency International France | Pour les mêmes raisons que citées ci-dessus, Transparency International France s’oppose à la hausse à 300 000 euros du le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité. |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |